

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 juin 2025

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	27

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, FONVIEILLE Liliane, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent.

Date d'affichage : 19 juin 2025

Absents excusés (pouvoirs) :

BLANCHARD Nadine donne pouvoir à FONVIEILLE Liliane
DAVID Laurent donne pouvoir à LIBBRECHT Daniel
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à ROQUES François
PUJOLAR Théo donne pouvoir à LOPEZ Anthony
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse
TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

N° 33-2025

Secrétaire : ROBERT Florence

Urbanisme - Avis sur le projet Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Lisle-sur-Tarn/Montans

Par arrêté du ministère de la culture en date du 15 mars 2023, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans a été classé.

Par délibération en date du 07 juin 2023, la commune de Lisle-sur-Tarn a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été mis à l'étude le 10 juillet 2023 par délibération du Conseil Communautaire n°192_2023.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à deux reprises à ce sujet :

- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine.

L'étude du PVAP a été conduite en étroite collaboration entre les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, la Communauté d'Agglomération et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement.

Ce plan répond notamment aux objectifs suivants repris dans le rapport de présentation et notamment :

- Au niveau de l'inventaire et de la mise en valeur du PVAP :
 - o L'île comme topographie originelle de la bastide
 - o La ripisylve du Tarn
 - o Le tracé de la ville
 - o Les espaces publics
 - o Les maisons à pans de bois
 - o L'architecture de brique du 18^{ème} et du 19^{ème} siècles
 - o Les édifices protégés MH
 - o Les chais et les granges
 - o Le patrimoine de l'eau
 - o Les jardins et les clôtures
 - o Les faubourgs du XIX^{ème} siècle
- Au niveau de la commune de Montans pour Puech-du-Taur :
 - o Le hameau de Puech-du-Taur
 - o Les lieux de liens historiques
 - o Les liens visuels
 - o Le caractère champêtre du chemin de la Perie
 - o La qualité de son patrimoine architectural
- Au niveau administratif et réglementaire :
 - o Simplifier le régime patrimonial de la ville en supprimant le site inscrit et en réduisant ou éliminant les PDA.
 - o Délimiter les zones de préservation en donnant une réglementation adaptée
 - o Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur des bâtiments.

- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur de l'espace public.
- Permettre au bâtiment d'évoluer vers une meilleure intégration des données de la transition écologique dans le respect du patrimoine (voir le chapitre spécifique sur cette question).
- Développer le verdissement et la perméabilité des sols pour une meilleure durabilité de l'espace public.
- Prévoir un accompagnement architectural et paysager adapté pour les constructions nouvelles.
- Intégrer la valeur d'usage à la patrimonialisation du SPR.
- Au niveau des objectifs de développement durable du PVAP :
 - La restauration des dispositifs patrimoniaux d'économie d'énergie
 - Le respect de la réglementation thermique dans le neuf
 - La mise en discrétion des éléments techniques ajoutés
 - La gestion des eaux pluviales et la non-artificialisation des sols
 - La gestion des ordures ménagères
 - L'emploi des matériaux géo biosourcés
 - Favoriser les mobilités douces
 - L'utilisation de panneaux solaires au sol en individuel ou collectif
 - La production d'énergie par géothermie dans les gènes de la ville.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la zone historique la plus ancienne, la bastide, le centre ancien, incluant principalement le quartier médiéval, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville, la zone 3, les extensions pavillonnaires et la zone 4, les paysages de ripisylves et le chemin de l'eau. Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du SPR de Lisle-sur-Tarn/Montans, répartis comme suit :

- Valeur architecturale remarquable
- Valeur architecturale intéressante
- Participant à l'ambiance urbaine
- Sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Il appartient désormais au Conseil municipal de donner son avis afin que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet arrête le projet d'élaboration du PVAP des communes de Lisle-sur-Tarn / Montans.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De solliciter la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour arrêter le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn/Montans tel qu'il est annexé à la présente ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (4 abstentions DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 juin 2025

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT



Le Maire,

Maryline LHERM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.